

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

406. Décision du 23 décembre 1897 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour le renouvellement de la série sortante et le remplacement de deux membres démissionnaires. 395

407 à 419. Nominations, Mutations, etc. 396

N° 361. — ARRÊTÉ portant modification à la réglementation locale sur la navigation dans la colonie.

(Du 1^{er} décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886, fixant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu celui du 27 octobre 1896 portant modification du précédent ;

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. En cas d'absence des Administrateurs des différents archipels, les agents spéciaux sont autorisés à délivrer et renouveler les rôles d'équipage dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 1896.

Art. 2. Les gendarmes détachés aux îles Tuamotu ont qualité pour constater et porter sur les rôles d'équipage les mutations demandées par les armateurs, en ce qui concerne les patrons ou capitaines, et par les patrons ou capitaines pour le reste de l'équipage.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.